

Inspection d'un système d'alarme incendie (Conventionnel et adressable)

- **PANNEAU ALARME INCENDIE**
- **STATIONS MANUELLES**
- **SIGNAUX D'ALARME**
- **DÉTECTEURS THERMIQUES**
- **DÉTECTEURS DE FUMÉE**
- **RÉPARATIONS ET DÉFECTUOSITÉS**
- **RAPPORT D'INSPECTION**
- **CERTIFICAT DE BON FONCTIONNEMENT**

PANNEAU ALARME INCENDIE

Les inspections de réseaux avertisseurs incendie peuvent être réalisées selon 2 catégories:

1. Suite à l'installation d'un système, l'inspection initiale est effectuée selon la norme CAN 4-S 537, "*Norme - Vérification des installations des réseaux avertisseurs d'incendie*".
2. Les années suivantes, les inspections seront effectuées selon la norme CAN 4-S 536-82, "*Mise à l'essai, inspection et entretien de réseaux avertisseurs d'incendie existants*".

L'inspection d'un panneau d'alarme incendie comprend :

- Inspection visuelle et physique du câblage, des raccords, des composantes enfichables, des lampes et autres pièces composantes afin de s'assurer que leur montage et raccordement mécanique et électrique sont opérationnels;
- Nettoyer à sec toutes les composantes du panneau;
- Vérifier l'opération et la brillance des lampes;
- Vérifier l'identification adéquate des zones par une légende claire et visible;
- Actionner les différents contrôles afin de s'assurer de leur bon fonctionnement;
- Simuler dans le panneau une mise à terre, un court-circuit et un circuit ouvert sur chaque zone de détection et de signalisation afin de s'assurer d'une supervision adéquate des circuits internes et externes;
- S'assurer que les circuits d'alimentation sont appropriés, identifiés et rencontrent la demande du système qu'ils soient munis de fusibles ou disjoncteurs adéquats et non vulnérables au débranchement accidentel ou autre forme d'interruption;
- S'assurer que les batteries (si installées) ne sont pas endommagées, que le système de recharge opère normalement et protège les batteries contre une surcharge;
- Vérifier que les batteries (si installées), en cas de panne de l'alimentation principale, sont aptes d'assurer la charge suivant les normes.

STATIONS MANUELLES

- Tirer toutes les stations manuelles en vérifiant leur fonctionnement;
- Vérifier que le verre de retenu ou autre mécanisme est en place et fonctionne;
- S'assurer qu'elles n'ont subi aucun dommage physique.



536 ave Hector, Montréal (Québec) H1L 3W9
Tél. : (514) 493-0536 / Téléc. : (514) 493-1633
Courriel : info@asset-inc.ca
Site Internet : www.asset-inc.ca

*Le premier choix pour un partenaire
dynamique en matière de sécurité.*

SIGNAUX D'ALARME

- Vérifier l'opération de tous les klaxons ou cloches en opérant le préavis, s'il y a lieu, et l'alarme générale;
- S'assurer que l'installation et le montage n'entravent pas la performance des signaux d'alarme;
- Vérifier que le signal n'est pas entravé par des matières obstructives.

DÉTECTEURS THERMIQUES

- Vérifier si chaque détecteur thermique est en état d'enclencher en appliquant une source de chaleur;
- Vérifier s'il n'est pas endommagé ou recouvert de peinture.

DÉTECTEURS DE FUMÉE

- Vérifier si le détecteur est en mode d'opération normal;
- Nettoyer à sec le détecteur;
- Vérifier si chaque détecteur de fumée est en état d'enclencher en appliquant une source de chaleur;
- Ajuster la sensibilité, si nécessaire.

RÉPARATIONS ET DÉFECTUOSITÉS

Les défauts majeurs ou états néfastes découverts pendant l'inspection seront indiqués au propriétaire et celui-ci aura la responsabilité d'y remédier.

RAPPORT D'INSPECTION

Nous émettons un rapport d'inspection dont une copie vous est remise pour vos dossiers, et une autre copie acheminée à la localité concernée. Tous nos rapports sont informatisés et archivés pour fin d'informations. En cas de sinistre et suite à votre demande, nous pourrions faire parvenir une copie de ce rapport à votre compagnie d'assurance.

CERTIFICAT DE BON FONCTIONNEMENT

Suite à une inspection et après réparations seulement (s'il y a lieu), nous vous remettons, pour affichage, un certificat plastifié attestant le bon fonctionnement de votre système d'alarme incendie.

NOMBRE DE VISITE PAR ANNÉE

Recommander 1 visite par année.

Le nombre de visite obligatoire est recommandé par *les normes du NFPA (National Fire Protection Association), la Régie du bâtiment du Québec, votre compagnie d'assurance, et par les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.*